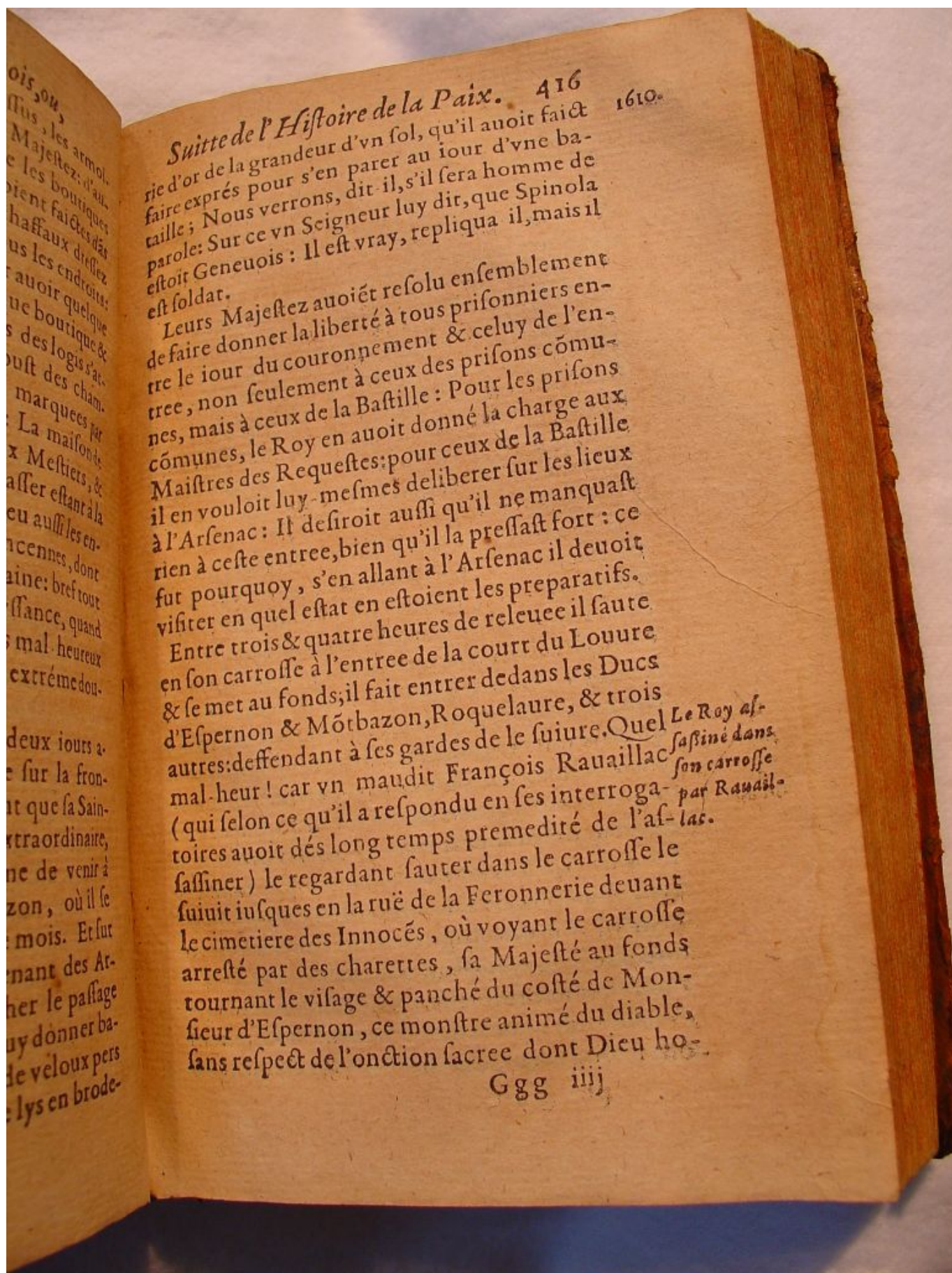
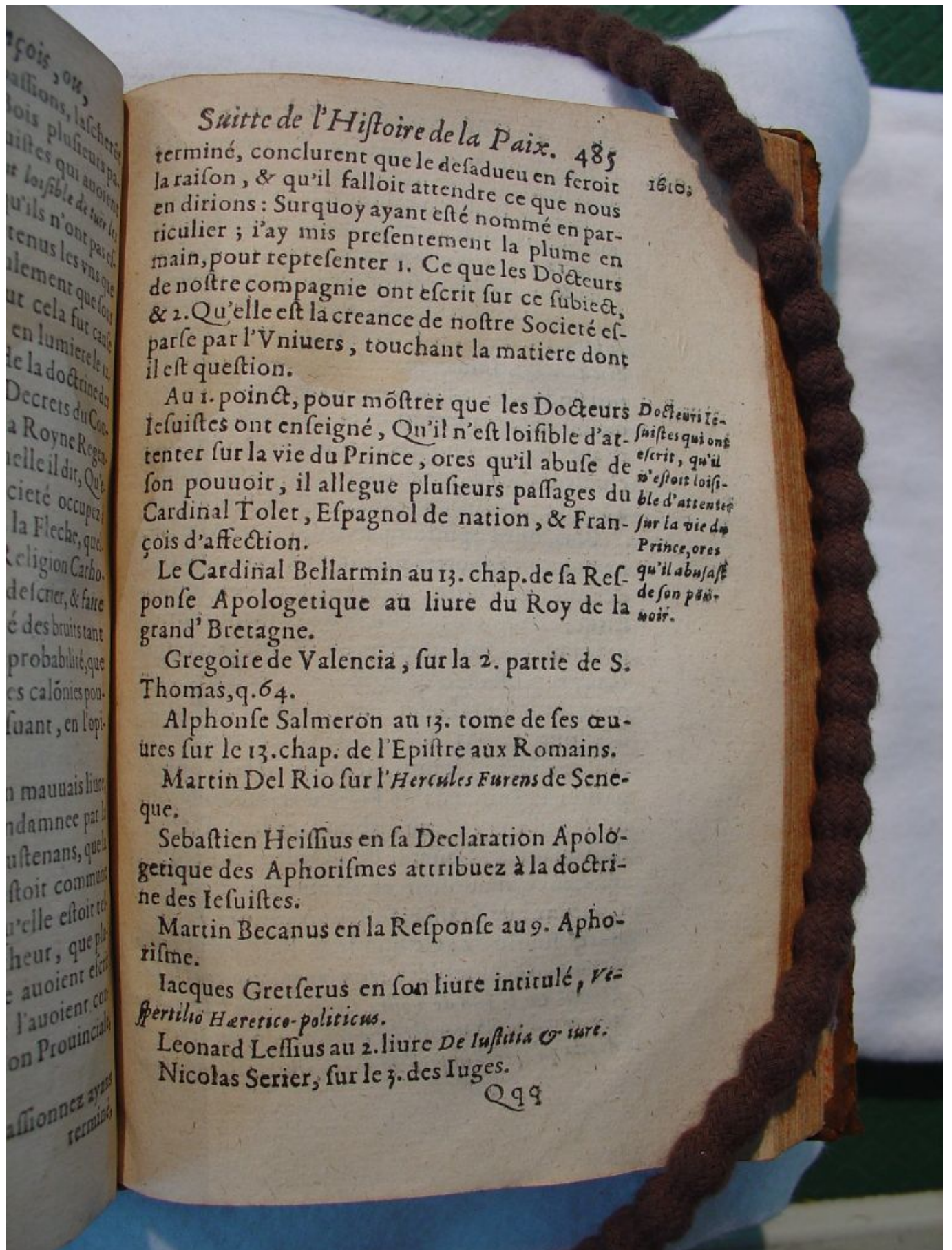


1610\_416r.jpg



1610\_485r.jpg



*Suite de l'Histoire de la Paix. 485*

terminé, conclurent que le desadueu en feroit la raison, & qu'il falloit attendre ce que nous en dirions: Surquoy ayant esté nommé en particulier; j'ay mis presentement la plume en main, pour représenter 1. Ce que les Docteurs de nostre compagnie ont escrit sur ce subiect, & 2. Qu'elle est la creance de nostre Societé esparse par l'Vniuers, touchant la matiere dont il est question.

Au 1. poinct, pour môstrer que les Docteurs Iesuites ont enseigné, Qu'il n'est loisible d'attenter sur la vie du Prince, ores qu'il abuse de son pouuoir, il allegue plusieurs passages du Cardinal Tolet, Espagnol de nation, & François d'affection.

Le Cardinal Bellarmin au 13. chap. de sa Respon-  
se Apologetique au liure du Roy de la grand' Bretagne.

Gregoire de Valencia, sur la 2. partie de S. Thomas, q. 64.

Alphonse Salmeron au 13. tome de ses œures sur le 13. chap. de l'Epistre aux Romains.

Martin Del Rio sur l'*Hercules Furens* de Senèque.

Sebastien Heissius en sa Declaration Apologetique des Aphorismes attribuez à la doctrine des Iesuites.

Martin Becanus en la Respon-  
se au 9. Aphorisme.

Iacques Gretserus en son liure intitulé, *Fertilio Heretico-politicus*.

Leonard Lessius au 2. liure *De Iustitia & iure*.

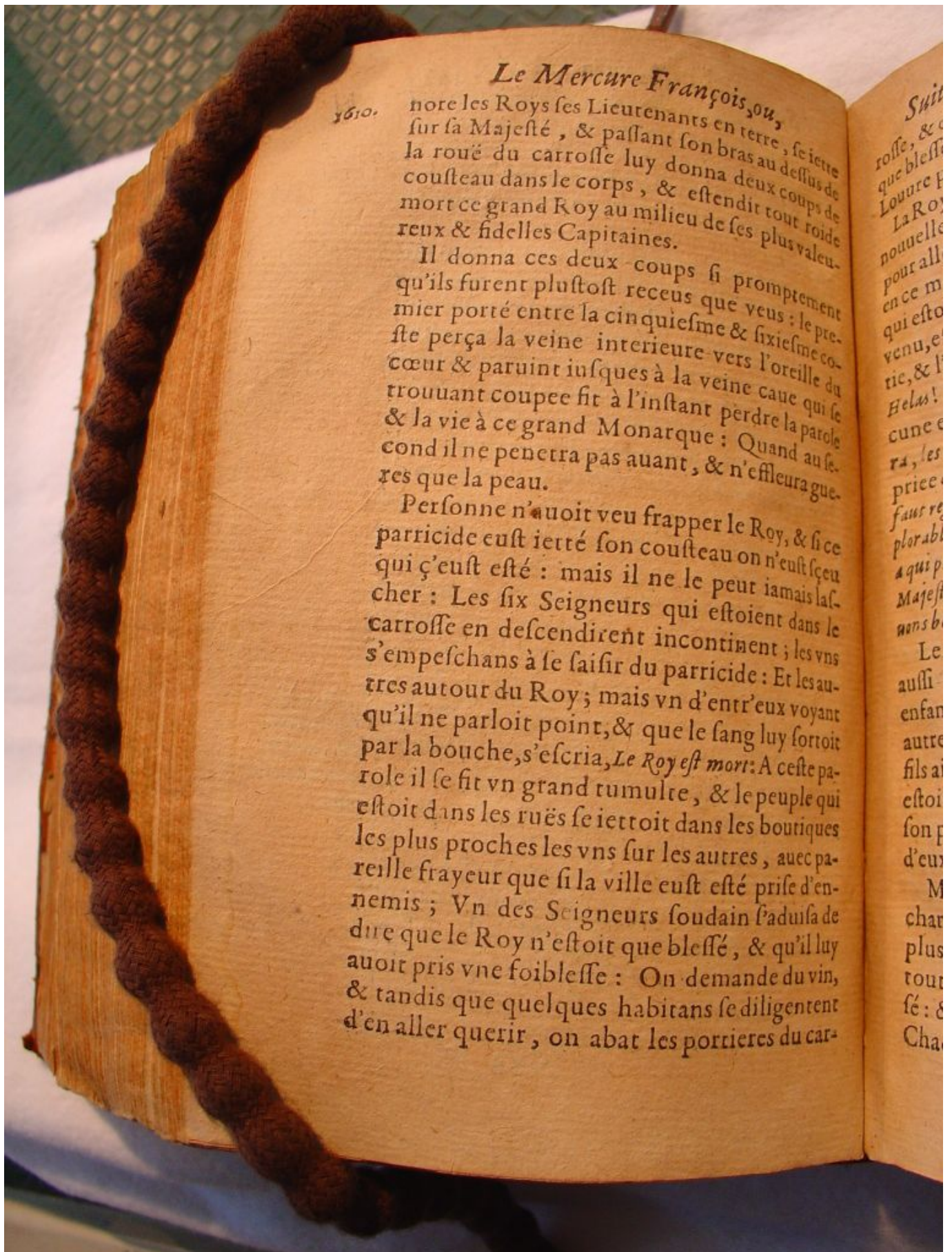
Nicolas Serier, sur le 3. des Iuges.

Q 99

1610

Docteurs Iesuites qui ont escrit, qu'il n'estoit loisible d'attenter sur la vie du Prince, ores qu'il abusa de son pouuoir.

1610\_416v.jpg



1610\_485v.jpg



1610.

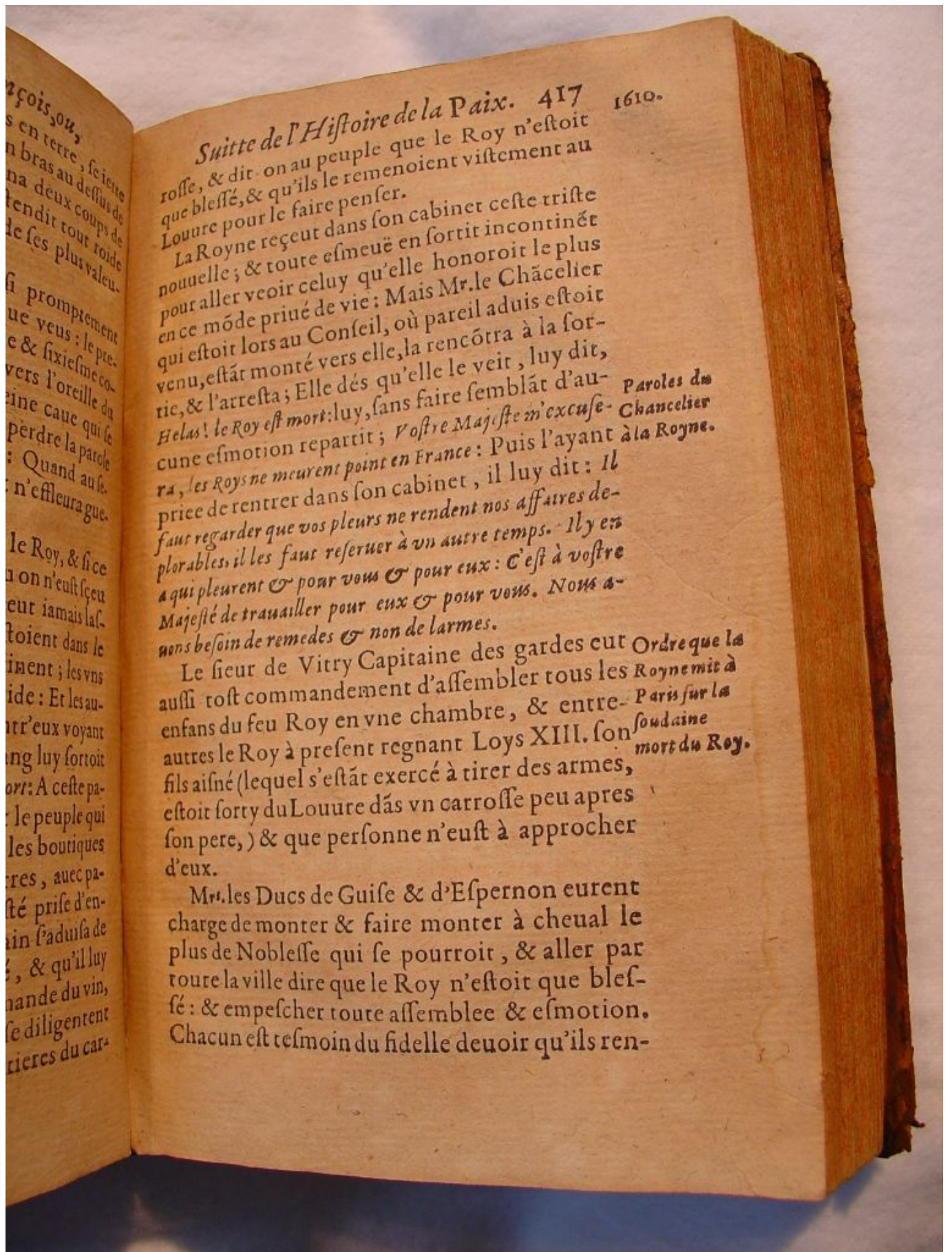
*Le Mercure François, ou,*

Iean Azor en la 2. partie de ses Institutions morales.

Et Loys Richeome duquel le sieur Pasquier mesmes, critique Censeur de ses œuvres, apres auoir rapporté ses paroles au liure 3. chap. 5. le louë & dit, qu'il ne pouuoit qu'il ne l'aymait, adjoustant ces paroles, *Encor faut-il que se l'honneur te voyant pourtraitre l'idee de l'obeissance que le subiect doit à son Roy.* Louüange, dit le P. Coton, qu'il eut peu donner à plusieurs autres de la mesme Société, lesquels apres auoir examiné ceste matiere avec Sainct Thomas & toute l'Escolle, concludoient tous conformement à la Sorbonne de

à ce qu'en a determiné le Cõcile de Constantin. Plus, que l'opinion particuliere de Mariana ne pouuoit apporter prejudice à la reputation de tout leur Ordre, lequel estant selon son Institut, extremement ialoux de la manutention des sainctes Ordonnances de l'Eglise, & respectant la puissance & autorité des Roys, qui pour le temporel releuoient de Dieu seul, auoit dés long temps desaduouïé la legereté d'une plume efforee, & nommément en la Congregation Provinciale de France tenuë en la ville de Paris, l'an 1606. où d'abondant le R. P. Claude Aquaiua, General de l'Ordre, fut requis que ceux qui auoient escrit au prejudice de la Couronne de France, fussent reprimez & leurs liures supprimez : Ce que ledit R. P. auoit fait depuis en ces paroles, *Nous auons approuuë le reglement & le soin de vostre Congregation, & nous estẽ grandement attristẽ, que l'on ne se soit apperçũ de cela qu'apres l'impression de tels liures : lesquels*

1610\_417r.jpg



*Suite de l'Histoire de la Paix. 417*

1610.

rossé, & dit on au peuple que le Roy n'estoit que blessé, & qu'ils le remenoient vistement au Louure pour le faire penser.

La Royne reçeut dans son cabinet ceste triste nouvelle; & toute esmeuë en sortit incontineë pour aller veoir celuy qu'elle honoroit le plus en ce mode priuë de vie: Mais Mr. le Chancelier qui estoit lors au Conseil, où pareil aduis estoit venu, estât monté vers elle, la rencôtra à la sortie, & l'arresta; Elle dès qu'elle le veit, luy dit, *Helas! le Roy est mort: luy, sans faire semblât d'aucune esmotion repartit; Vostre Maj. ste m'excu-*

*Paroles du Chancelier à la Royne.*

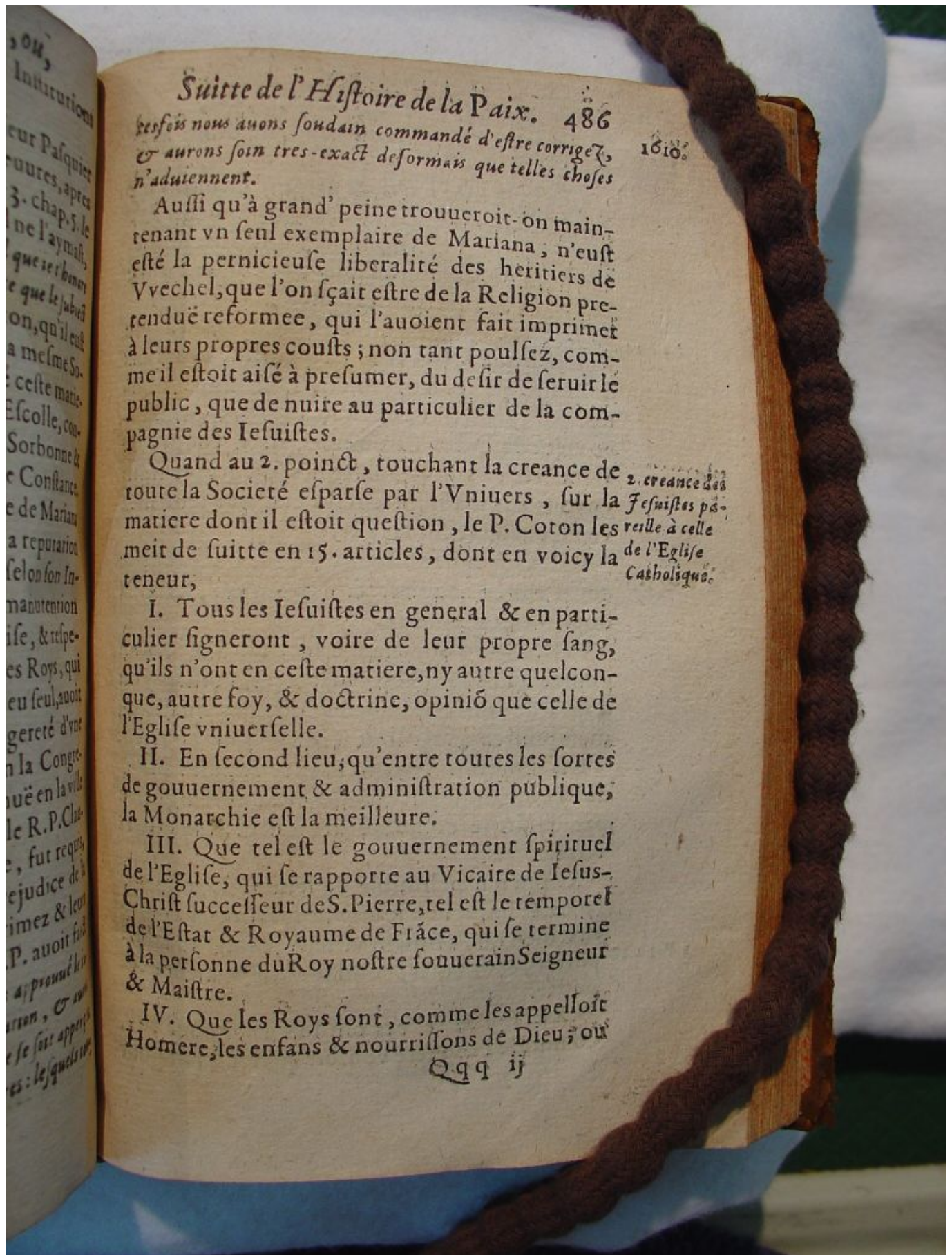
*ra, les Roys ne meurent point en France: Puis l'ayant prie de rentrer dans son cabinet, il luy dit: Il faut regarder que vos pleurs ne rendent nos affaires déplorables, il les faut reseruer à un autre temps. Il y en a qui pleurent & pour vous & pour eux: C'est à vostre Majesté de travailler pour eux & pour vous. Nous avons besoin de remedes & non de larmes.*

Le sieur de Vitry Capitaine des gardes eut aussi tost commandement d'assembler tous les enfans du feu Roy en vne chambre, & entre autres le Roy à present regnant Loys XIII. son fils aîné (lequel s'estât exercé à tirer des armes, estoit fort du Louure dâs vn carrosse peu apres son pere,) & que personne n'eust à approcher d'eux.

*Ordre que la Royne mit à Paris sur la soudaine mort du Roy.*

Mr. les Ducs de Guise & d'Espernon eurent charge de monter & faire monter à cheual le plus de Noblesse qui se pourroit, & aller par toute la ville dire que le Roy n'estoit que blessé: & empescher toute assemblee & esmotion. Chacun est tesmoin du fidelle deuoir qu'ils ren-

1610\_486r.jpg



*Suite de l'Histoire de la Paix. 486*

*Des fois nous auons soudain commandé d'estre corrigez, & aurons soin tres-exact deormais que telles choses n'aduient.*

1610

Aussi qu'à grand' peine trouueroit-on maintenant vn seul exemplaire de Mariana, n'eust esté la pernicieuse liberalité des heritiers de Vvechel, que l'on sçait estre de la Religion pretendüe reformee, qui l'auoient fait imprimer à leurs propres cousts; non tant poulsez, comme il estoit aisé à presumer, du desir de seruir le public, que de nuire au particulier de la compagnie des Iesuistes.

Quand au 2. poinct, touchant la creance de toute la Societé esparse par l'Vniuers, sur la matiere dont il estoit question, le P. Cotton les mit de suite en 15. articles, dont en voicy la teneur,

*2. creance des Iesuistes par resille à celle de l'Eglise Catholique.*

I. Tous les Iesuistes en general & en particulier signeront, voire de leur propre sang, qu'ils n'ont en ceste matiere, ny autre quelconque, autre foy, & doctrine, opiniõ que celle de l'Eglise vniuerselle.

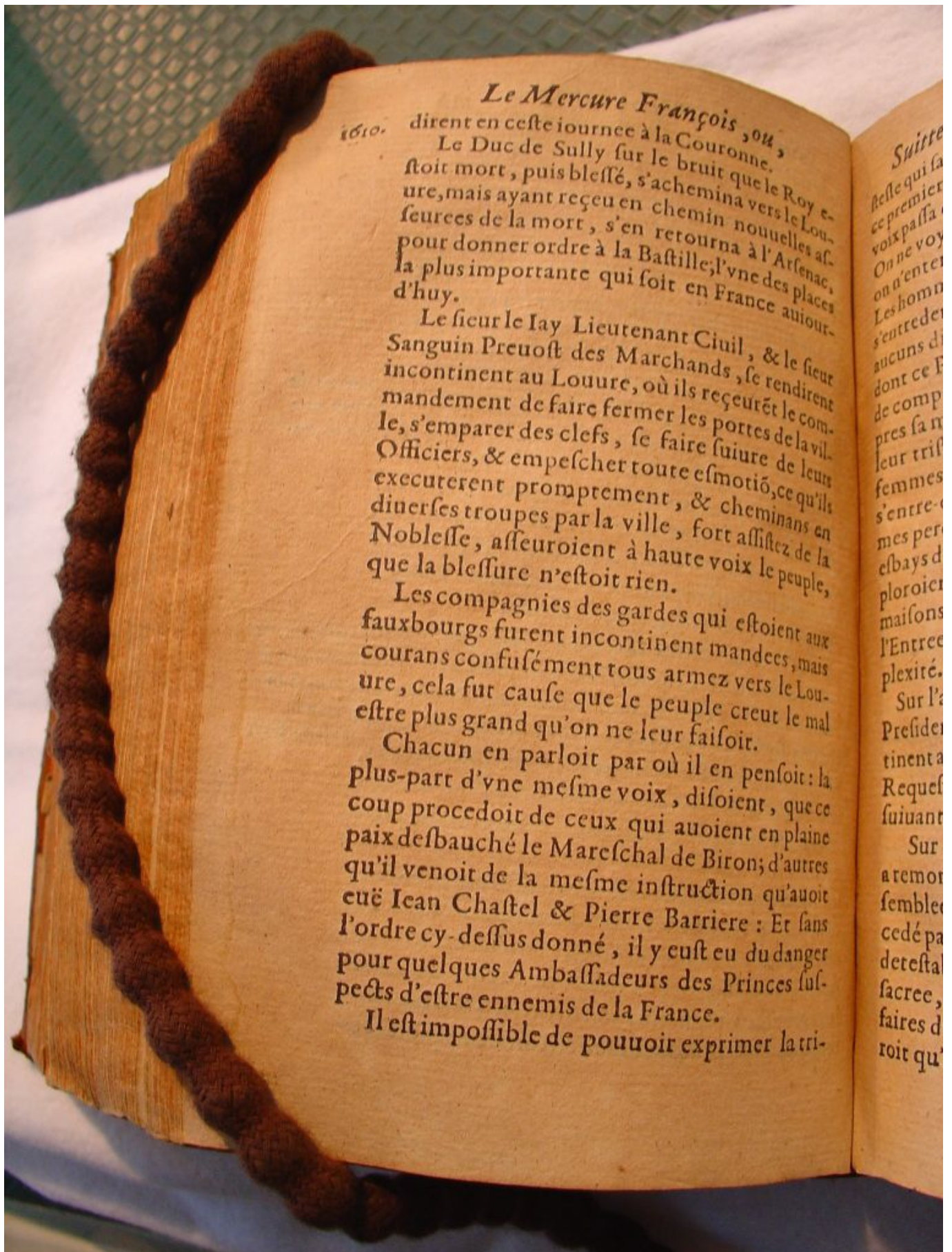
II. En second lieu, qu'entre toutes les sortes de gouvernement & administration publique, la Monarchie est la meilleure.

III. Que tel est le gouvernement spirituel de l'Eglise, qui se rapporte au Vicaire de Iesus-Christ successeur de S. Pierre, tel est le temporel de l'Estat & Royaume de France, qui se termine à la personne du Roy nostre souuerain Seigneur & Maistre.

IV. Que les Roys sont, comme les appelloit Homere, les enfans & nourrissons de Dieu; ou

Qqq ij

1610\_417v.jpg



*Le Mercure François, ou,*  
1610. dirent en ceste iournee à la Couronne,  
Le Duc de Sully sur le bruit que le Roy estoit mort, puis blessé, s'achemina vers le Louvre, mais ayant reçu en chemin nouvelles assurees de la mort, s'en retourna à l'Armenac, pour donner ordre à la Bastille; l'une des places la plus importante qui soit en France aujour-d'huy.

Le sieur le Iay Lieutenant Ciuil, & le sieur Sanguin Preuost des Marchands, se rendirent incontinent au Louvre, où ils reçurent le commandement de faire fermer les portes de la ville, s'emparer des clefs, se faire suivre de leurs Officiers, & empescher toute esmotiō, ce qu'ils executerent promptement, & cheminans en diverses troupes par la ville, fort assistez de la Noblesse, asseuroient à haute voix le peuple, que la blessure n'estoit rien.

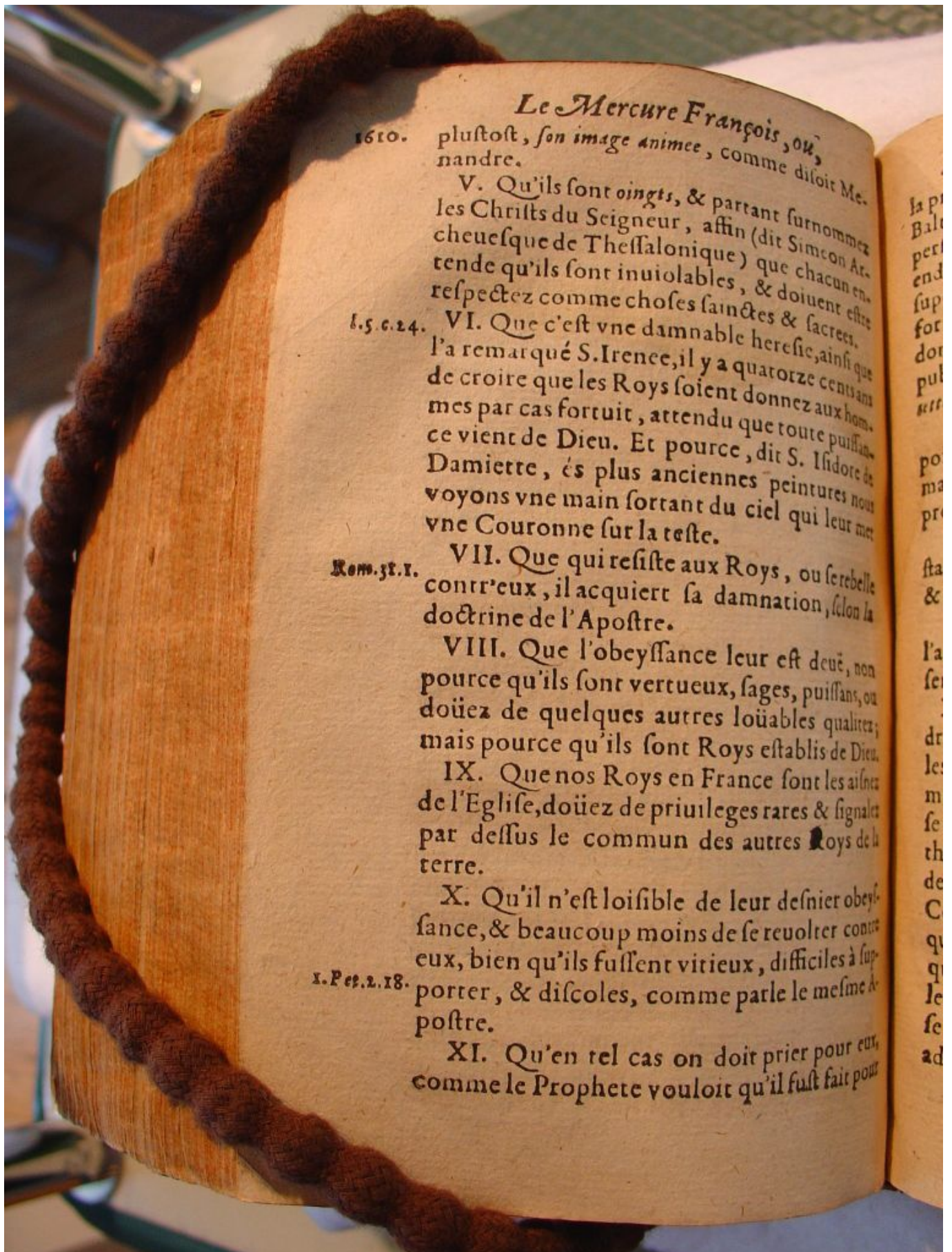
Les compagnies des gardes qui estoient aux fauxbourgs furent incontinent mandees, mais courans confusément tous armez vers le Louvre, cela fut cause que le peuple creut le mal estre plus grand qu'on ne leur faisoit.

Chacun en parloit par où il en pensoit: la plus-part d'une mesme voix, disoient, que ce coup procedoit de ceux qui auoient en plaine paix desbauché le Marschal de Biron; d'autres qu'il venoit de la mesme instruction qu'auoit eue Iean Chastel & Pierre Barriere: Et sans l'ordre cy-dessus donné, il y eust eu du danger pour quelques Ambassadeurs des Princes suspects d'estre ennemis de la France.

Il est impossible de pouuoir exprimer la tri-

*Suite*  
celle qui fa  
ce premier  
voix passa  
On ne voy  
on n'enter  
Les homm  
s'entredes  
aucuns d  
dont ce F  
de comp  
pres sa m  
leur trist  
femmes  
s'entre-  
mes per  
elbays d  
ploroier  
maisons  
l'Entree  
plexité.  
Sur l'a  
Presiden  
tinent a  
Reques  
suivant  
Sur  
a remon  
semble  
cedé pa  
detesta  
sacree,  
fares d  
roit qu'

1610\_486v.jpg



*Le Mercure François, ou,*  
*nandre.*

1610. plustost, son image animee, comme disoit Me-

V. Qu'ils sont oingts, & partant surnommez les Christs du Seigneur, affin (dit Simeon Archeuesque de Thessalonique) que chacun entende qu'ils sont inuiolables, & doiuent estre respectez comme choses saintes & sacrees.

l. 5. c. 24. VI. Que c'est vne damnable heresie, ainsi que l'a remarqué S. Irenee, il y a quatorze cents ans de croire que les Roys soient donnez aux hommes par cas fortuit, attendu que toute puissance vient de Dieu. Et pource, dit S. Isidore de Damiette, es plus anciennes peintures nous voyons vne main sortant du ciel qui leur met vne Couronne sur la teste.

Rom. 32. 1. VII. Que qui resiste aux Roys, ou se rebelle contr'eux, il acquiert sa damnation, selon la doctrine de l'Apostre.

VIII. Que l'obeyssance leur est deuë, non pource qu'ils sont vertueux, sages, puissans, ou doüez de quelques autres loüables qualitez; mais pource qu'ils sont Roys establis de Dieu.

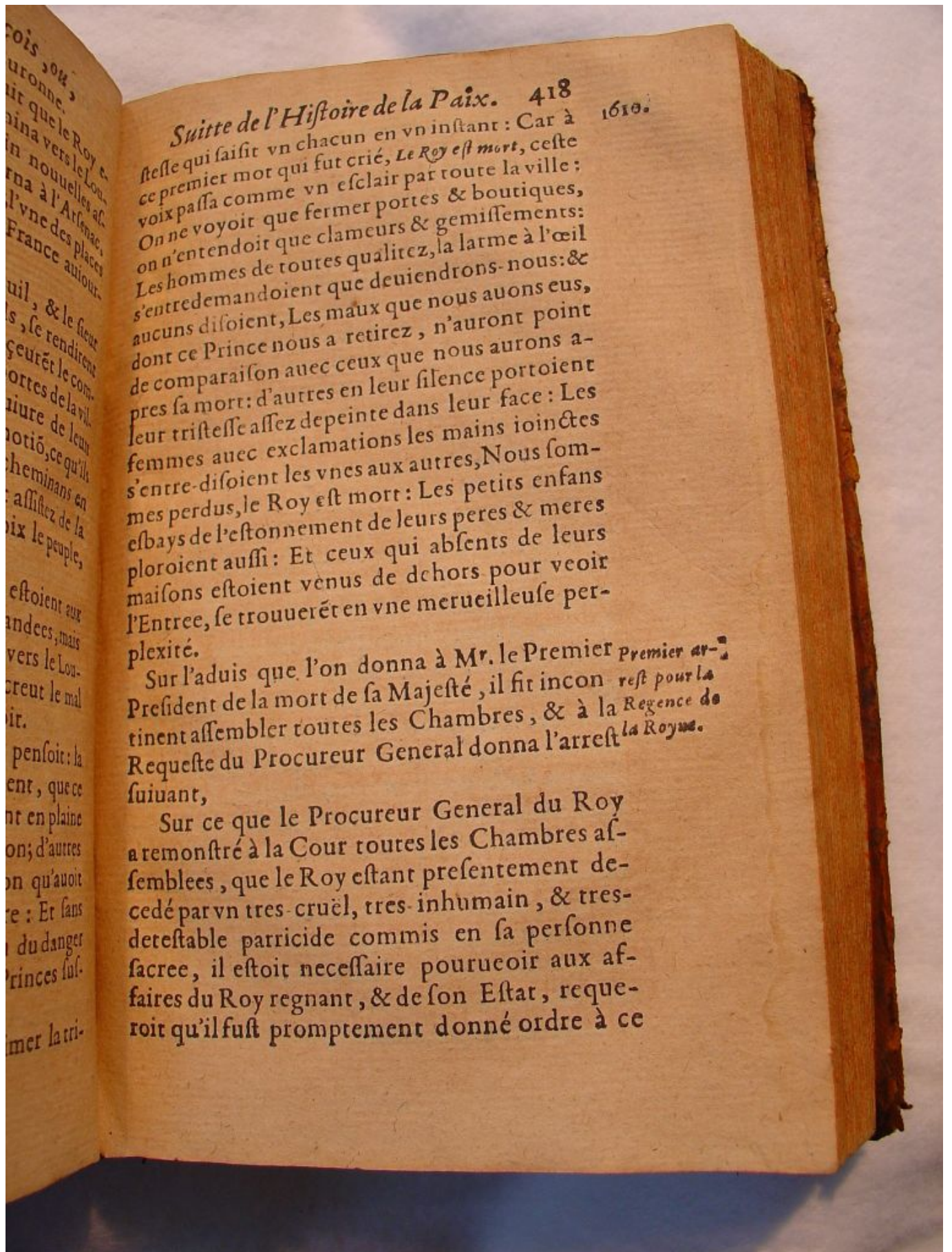
IX. Que nos Roys en France sont les aînez de l'Eglise, doüez de priuileges rares & signalez par dessus le commun des autres Roys de la terre.

X. Qu'il n'est loisible de leur desnier obeyssance, & beaucoup moins de se reuolter contre eux, bien qu'ils fussent vitieux, difficiles à supporter, & discoles, comme parle le mesme Apostre.

1. Pet. 2. 18. XI. Qu'en tel cas on doit prier pour eux, comme le Prophete vouloit qu'il fust fait pour



1610\_418r.jpg



*Suite de l'Histoire de la Paix.* 418

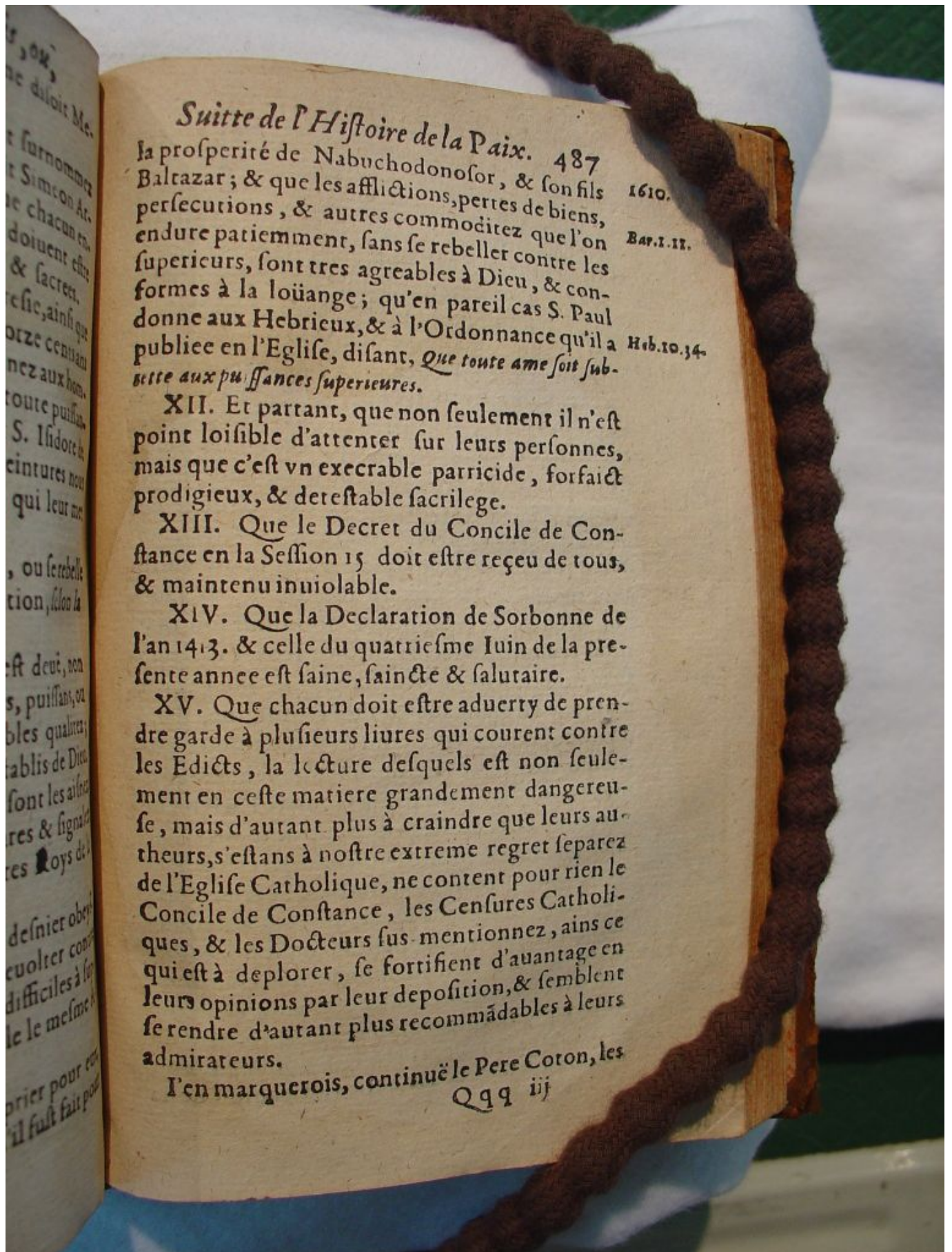
1610.

stesse qui saisit vn chacun en vn instant : Car à ce premier mot qui fut crié, *Le Roy est mort*, ceste voix passa comme vn esclair par toute la ville : On ne voyoit que fermer portes & boutiques, on n'entendoit que clameurs & gemissements : Les hommes de toutes qualitez, la larme à l'œil s'entredemandoient que deuiendrons-nous : & aucuns disoient, Les maux que nous auons eus, dont ce Prince nous a retirez, n'auront point de comparaison avec ceux que nous aurons apres sa mort : d'autres en leur silence portoient leur tristesse assez depeinte dans leur face : Les femmes avec exclamations les mains ioinctes s'entre-disoient les vnes aux autres, Nous sommes perdus, le Roy est mort : Les petits enfans esbays de l'estonnement de leurs peres & meres ploroient aussi : Et ceux qui absents de leurs maisons estoient venus de dehors pour veoir l'Entree, se trouuerét en vne merueilleuse perplexité.

Sur l'aduis que l'on donna à Mr. le Premier <sup>Premier ar-</sup> President de la mort de sa Majesté, il fit incon <sup>rest pour la</sup> tinent assembler toutes les Chambres, & à la <sup>Regence de</sup> Requeste du Procureur General donna l'arrest <sup>la Royne.</sup> suivant,

Sur ce que le Procureur General du Roy a remonstré à la Cour toutes les Chambres assemblees, que le Roy estant presentement decedé par vn tres-cruel, tres-inhumain, & tres-detestable parricide commis en sa personne sacree, il estoit necessaire pourueoir aux affaires du Roy regnant, & de son Estat, requeroit qu'il fust promptement donné ordre à ce

1610\_487r.jpg



*Suite de l'Histoire de la Paix. 487*

la prospérité de Nabuchodonosor, & son fils  
Baltazar; & que les afflictions, pertes de biens,  
persecutions, & autres commoitez que l'on  
endure patiemment, sans se rebeller contre les  
superieurs, sont tres agreables à Dieu, & con-  
formes à la louange; qu'en pareil cas S. Paul  
donne aux Hebreux, & à l'Ordonnance qu'il a  
publiee en l'Eglise, disant, *Que toute ame soit sub-*  
*mette aux puissances superieures.*

1610.

Bar. I. II.

Heb. 10. 34.

XII. Et partant, que non seulement il n'est  
point loisible d'attenter sur leurs personnes,  
mais que c'est vn execrable parricide, forfait  
prodigieux, & detestable sacrilege.

XIII. Que le Decret du Concile de Con-  
stance en la Session 15 doit estre receu de tous,  
& maintenu inuiolable.

XIV. Que la Declaration de Sorbonne de  
l'an 1413. & celle du quatriesme Iuin de la pre-  
sente annee est saine, sainte & salutaire.

XV. Que chacun doit estre aduerty de pren-  
dre garde à plusieurs liures qui courent contre  
les Edicts, la lecture desquels est non seule-  
ment en ceste matiere grandement dangereu-  
se, mais d'autant plus à craindre que leurs au-  
teurs, s'estans à nostre extreme regret separez  
de l'Eglise Catholique, ne content pour rien le  
Concile de Constance, les Censures Catholi-  
ques, & les Docteurs sus mentionnez, ains ce  
qui est à deplorer, se fortifient d'avantage en  
leurs opinions par leur deposition, & semblent  
se rendre d'autant plus recommandables à leurs  
admirateurs.

I'en marquois, continuë le Pere Coron, les

Qq q iij

**Image issue du site [mercurefrancois.ehess.fr](http://mercurefrancois.ehess.fr) - Cliché (c) Cécile Soudan**